



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Villefranche : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flotta	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de périmètres de protection concernant le captage de Pelleret sur la commune de	Arrêté préfectoral	26-2018-06-04-005	04-06-2018	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	captage du Lez sur la commune de Mévouillon	Arrêté préfectoral	2014253-0022	10-09-2014	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	captage de Louye 2 sur la commune de Mévouillon	Arrêté préfectoral	2014253-0023	10-09-2014	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	captage du Col sur la commune de Mévouillon	Arrêté préfectoral	2014253-0021	10-09-2014	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de la Farette exploité par la commune de MEVOUILLON	Arrêté préfectoral	02-0475	21-01-2002	Création



Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 10-08-2018

Echelle: 1:8 250

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

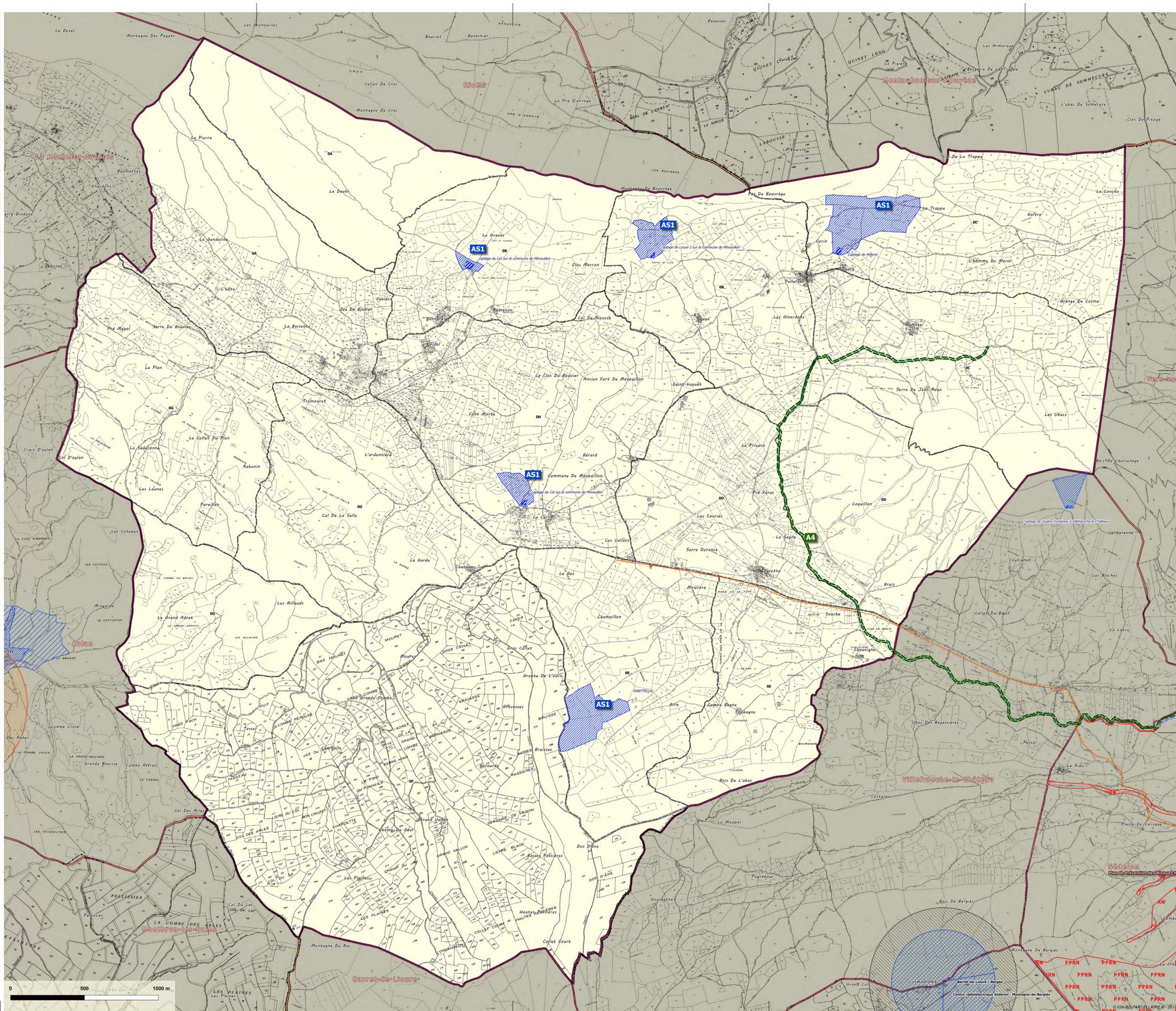
- A4: Conservatoire des eaux - Servitudes concernant les bords riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'empire du lit de ces cours d'eau.
- AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection immédiate.
- AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection rapprochée.

Limites administratives

- section cadastrale
- limite communale

Mévouillon
Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DOT de la Drôme - SEFDN	Le Vitrailhac - Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux et non boisés	Arrêté préfectoral	5131	03-12-1988	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de périmètres de protection concernant le captage de Pellet sur la commune de Mévouillon	Arrêté préfectoral	6-2018-09-04-00	04-06-2018	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	captage du Lac sur la commune de Mévouillon	Arrêté préfectoral	2014253-2022	30-09-2014	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	captage de Louze 2 sur la commune de Mévouillon	Arrêté préfectoral	2014253-0023	30-09-2014	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	captage de Col sur la commune de Mévouillon	Arrêté préfectoral	2014253-0011	30-09-2014	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection immédiate du captage d'eau potable de la Fontaine exploitée par la commune de MÉVOUILLON	Arrêté préfectoral	02-0475	21-01-2002	Création



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Tél. : 04.26.20.91.05
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°26-2018-06-04-005 du 4 juin 2018

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public

Portant déclaration du prélèvement

Concernant le captage de Pelleret
code BSS n° 09162X0008/HY
sis sur la commune de MEVOUILLON

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de MEVOUILLON du 28 juin 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage de Pelleret et l'instauration de sa protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Pelleret en date du 15 février 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire du 9 avril 2016,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 30 mai au 16 juin 2017 sur la commune de Mevouillon,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 juillet 2017,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 31 mai 2018,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mévouillon, hameau de Pelleret énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Mévouillon,

Considérant que la source de Pelleret est l'unique ressource qui dessert le réseau d'eau public du hameau de Pelleret, que sa qualité est satisfaisante, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Mévouillon :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Pelleret.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Mévouillon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau captage de Pelleret dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Pelleret, créé avant 1980 a bénéficié d'une réfection partielle en juin 2007. Il est localisé à 300 m au Nord Est du hameau de Pelleret, sur la face Sud de la montagne de Bouvrège.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 853 189 m ; Y= 1 921 354 m ; Z= 915 m NGF

La source de Pelleret émerge sur le flanc nord du synclinal de la Méouge, elle draine les eaux de couches géologiques peu profondes composées de matériaux détritiques mais aussi les eaux issues du synclinal perché de la Trappe (calcaires Berriassiens).

Le captage est constitué par :

- un massif drainant circonscrit à une aire de 15 m de largeur par 10 m de profondeur dont les eaux s'engagent dans une canalisation pleine de 180 mm de diamètre et viennent se jeter au bout de 15 m dans un ouvrage faisant office de décanteur.
- Un ouvrage de décantation en béton enterré de 2,20 m par 1,30m sur une hauteur de 2,80 m. Un capot «Foug» surmontée d'une cheminée d'aération permet la fermeture de l'ouvrage. Il est composé d'un bac de réception-décantation recevant les eaux drainées, muni d'un trop plein/vidange . Un second bac de départ, alimenté par surverse, est équipé d'une bonde de trop-plein/vidange et d'une crépine de départ vers le réservoir. La canalisation de vidange se déverse environ 15 m en aval dans le lit du ravin.

Une conduite assure l'adduction jusqu'au réservoir de 12 m³ (altitude 910 m). la distribution est gravitaire sauf pour une ferme nécessitant un surpresseur (situé dans le réservoir).

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel est demandé pour assurer l'approvisionnement du réseau de Pelleret à l'horizon 2030.

Le prélèvement n'est soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature, débit inférieur à 10 000 m³/an).

Les débits d'exploitation autorisés sur le captage du Tuve :

- Débit maximum instantané de 16,1 l/min
- Débit maximum journalier de 23,2 m³/jour
- Volume de prélèvement annuel de 5 200 m³

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Pelleret sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Mévouillon.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (aimexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage, évalué à 53 m³/jour en étiage moyen.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Mévouillon et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 1000 m² environ aux dépens d'une partie des parcelles n° 297 et 298 de la section C1 du cadastre de la commune de Mévouillon.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de Mévouillon, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 16 ha environ sur la commune de Mévouillon.

Il couvre le versant composé de landes et de cultures de plantes aromatiques qui le domine.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée

Article 6.5 : Travaux sur le captage

- Le bac pied sec doit être muni d'une grille de fond, permettant d'éviter l'ennoisement de la vanne. Cette grille sera raccordée à la canalisation principale de vidange existante,
- La partie extérieure de l'ouvrage doit être réhabilitée,
- Un système de verrouillage efficace doit être installé,
- L'extrémité aval de la conduite de trop-plein doit être munie d'un clapet anti-intrusion.

Article 6.6 : Travaux sur les pistes

Les pistes situées à l'amont immédiat du captage entraînent un risque de pollution important par les eaux de ruissellement.

Sur proposition de l'hydrogéologue et après accord entre le propriétaire des parcelles et la commune, les modifications suivantes sont réalisées (plan en annexe V):

- suppression de la piste montant au plateau de la trappe après l'accès à l'angle de la parcelle 298 (romarins) et jusqu'au milieu de la parcelle 301 (accès au rucher maintenu par le haut),
- suppression de la piste entre la parcelle 300 et la parcelle 245 (mise en place d'une barrière),
- l'accès aux parcelles 245 et 270 se fait par la piste passant par les parcelles 279, 278, 277, 268, 267 et 254 ; la mairie prend à sa charge les démarches officialisant l'échange de parcelles par acte notarié,
- la partie de piste à l'est du captage est conservée jusqu'à l'angle de la parcelle 298 (plantation de romarins). Une barrière limite son accès à seulement l'exploitant de la plantation de romarins,

- Le fossé la bordant est imperméabilisé (bétonnage) sur quelques dizaines de mètres : de la parcelle 299 jusqu'au busage en place au droit du captage).

Les travaux et aménagements décrits seront réalisés dans un délai maximum de 6 mois.

CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7: Traitement

Compte tenu de la qualité actuelle de l'eau (75% de conformité bactériologique) et de l'environnement du captage, la mise en place d'un dispositif de traitement bactéricide de l'eau devra être réalisée.

La création ou la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la Drôme sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mévouillon, hameau de Pelleret, doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage de Pelleret s'effectue par l'ouest, par un chemin communal ; il n'y a donc pas de servitudes de passage à prévoir.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de Mévouillon pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le demandeur transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous préfet de NYONS, Madame le Maire de Mévouillon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie MEVOUILLON.

Fait à Valence,
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : état parcellaire (PPI-PPR)
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI-PPR)
- Annexe V : plan des pistes et accès

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 04 JUIN 2018
Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général
Frédéric JOISEAU

Protection du captage de Pelleret exploité par la commune de MEVOUILLON

I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV).

Il s'établira sur une surface pentagonale d'environ 1000 m² sur une partie des parcelles 297 et 298 de la section C1 de la commune de Mévouillon.

La surface nécessaire sera acquise en pleine propriété par la commune de Mévouillon.

Ce périmètre a pour but la protection physique des ouvrages.

Obligations :

- Ce périmètre restera la propriété de la commune pendant la durée d'exploitation des ouvrages ;
- Le PPI est entouré par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef ;
- Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, regards et bâtiment du captage) qui devront en outre, être contrôlées périodiquement ;
- La surface nécessaire à la sauvegarde des drains est entretenue en prairie par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; la végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau ;

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage et de traitement y sont interdites.

II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection Rapproché (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV).

Il s'établit sur une surface de 16 ha environ, couvrant la zone alimentant préférentiellement le captage.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune de Mévouillon,

Sont interdits :

- les constructions de toute nature (notamment les écuries et abris temporaires pour le bétail), sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre ;
- l'implantation d'installations classées, potentiellement polluantes pour les eaux, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- les dépôts même temporaires, d'hydrocarbures liquides;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle;
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts;
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration et de provoquer des contaminations bactériennes graves;
- l'utilisation de produits désherbants ou débroussaillants;
- la création de parcs d'élevage (gibier ou troupeaux), avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise; Le pâturage extensif des troupeaux;
- le caùping et le bivouac;
- les pratiques tout terrain d'engins à moteur. Des panneaux et barrières signalant cette interdiction seront apposés au départ des pistes.

§ Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, et en particulier:

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus de 1,5 mètres de profondeur, le décapage des sols; la création de banquettes de culture;
- la création de retenues d'eau, la modification du tracé des ruisseaux temporaires, en dehors de celles préconisés dans le rapport hydrogéologique;
- la création de pistes ou chemins d'exploitation forestiers;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du captage de Pelleret);

Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont réglementés :

- les cultures existantes pourront continuer à être exploitées sans usage de désherbants, avec un usage prudent des produits phytosanitaires et un strict respect des réglementations et bonnes pratiques relatives à l'épandage d'engrais;

- la piste passant à l'est du captage est maintenue jusqu'à la plantation de romarins (angle de la parcelle 298); la partie amont sera condamnée. Une barrière limite l'accès au seul agriculteur concerné. Le fossé est bétonné de la parcelle 298 au busage en place au droit du captage;
- en descendant du plateau de la trappe, la piste est condamnée après l'accès au rucher (milieu de la parcelle 301);
- la piste est condamnée également de la parcelle 300 à la parcelle 245
- l'accès aux parcelles de lavandes se fait par la piste de déviation située plus à l'est (parcelles 277, 268, ...);
- le stationnement des véhicules est interdit sur les portions de piste situées à l'intérieur du PPR; .
- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de tout type de piste, même temporaires, est soumis à l'accord préalable des services de l'état chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les trains de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, omières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE MEVOUILLON CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE IMMÉDIAT										
Commune: Mévouillon										
Page 2										
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Emprise	Hors emprise				
GRAVE	C	298	VE01+T02	24520	580	23940		1	Mr AUDIBERT Franck Michel Font Plus Haute 26560 MEVOUILLON Célibataire	Né(e) à SISTERON (04) Le 20/05/1969

890

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE MEVOUILLON CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE RAPPROCHÉ									
Commune: Mévouillon								Page 1	
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
RUISSASSET	C	4	LD1	31460	31460			Mme BRISSAC Christiane Mireille Renée Parc Van Loo Immeuble les Buis 10 avenue Alfred Capus 13090 AIX EN PROVENCE Célibataire	Né(e) à BUIS LES BARONNIES (26) Le 18/05/1950
FONT PLUS HAUTE	C	297	T01	5180	205	4975			
CORIN	C	305	LD1	6020	6020				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE MEVOUILLON CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE RAPPROCHÉ							Page 2		
Commune: Mévouillon									
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
RUISSASSET	C	6	L01	1820	1820		Mr AUDIBERT Franck Michel Font Plus Haute 26560 MEVOUILLON Célibataire Né(e) à SISTERON (04) Le 20/05/1969		
TRAPE	C	12	L01	29700	4970	24730			
TRAPE	C	13	T04	4570	4570				
CURILLES	C	271	L01	1380	1380				
CURILLES	C	272	L01	460	460				
CURILLES	C	273	T03	1795	1795				
CURILLES	C	276	T03	6875	1307	5568			
SOUACH	C	281	VI01	2010	94	1916			
GRAVE	C	298	VE01+T02	24520	9743	14777			
GRAVE	C	299	T03	900	900				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE DE MEVOUILLON
CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Mévouillon

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
GRAVE	C	300	L01	800	800				
GRAVE	C	301	L01	17500	17500				
GRAVE	C	303	L01	1220	1220				
GRAVE	C	304	L01	9580	9580				

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Mévouillon				DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE MEVOUILLON CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE RAPPROCHÉ			Page 4	
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe		Surfaces en M ²		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		
DRAYASSE	C	240	L01	11390	11390		Mr LOMBARD Raoul Guillaume Epx AUBERT Chez M. LOMBARD Emile Les Sablières MIRABEL AUX BARONNIES 26110	Né(e) à BARRET LE HAUT (05) Le 18/04/1899
							311	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE DE MEVOUILLON
CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Mévouillon

Page 5

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
DRAYASSE	C	241	L01	5070	5070		1) Mr ROUX Jean-Louis Aimé Louye 26560 MEVOUILLON Célibataire	Né(e) à BUIS LES BARONNIES (26) Le 27/10/1966	
							307		

ETAT-PARCELLAIRE

Commune: Mévouillon				DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE MEVOUILLON CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE RAPPROCHÉ						
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.				
DRAYASSE	C	242	T04	4505	4505			Mr GILLY Louis Emile Palette 13100 LE THOLONET Célibataire	Né(e) à MEVOUILLON (26) Le 09/12/1921	
DRAYASSE	C	243	L01	12105	12105					
								891		

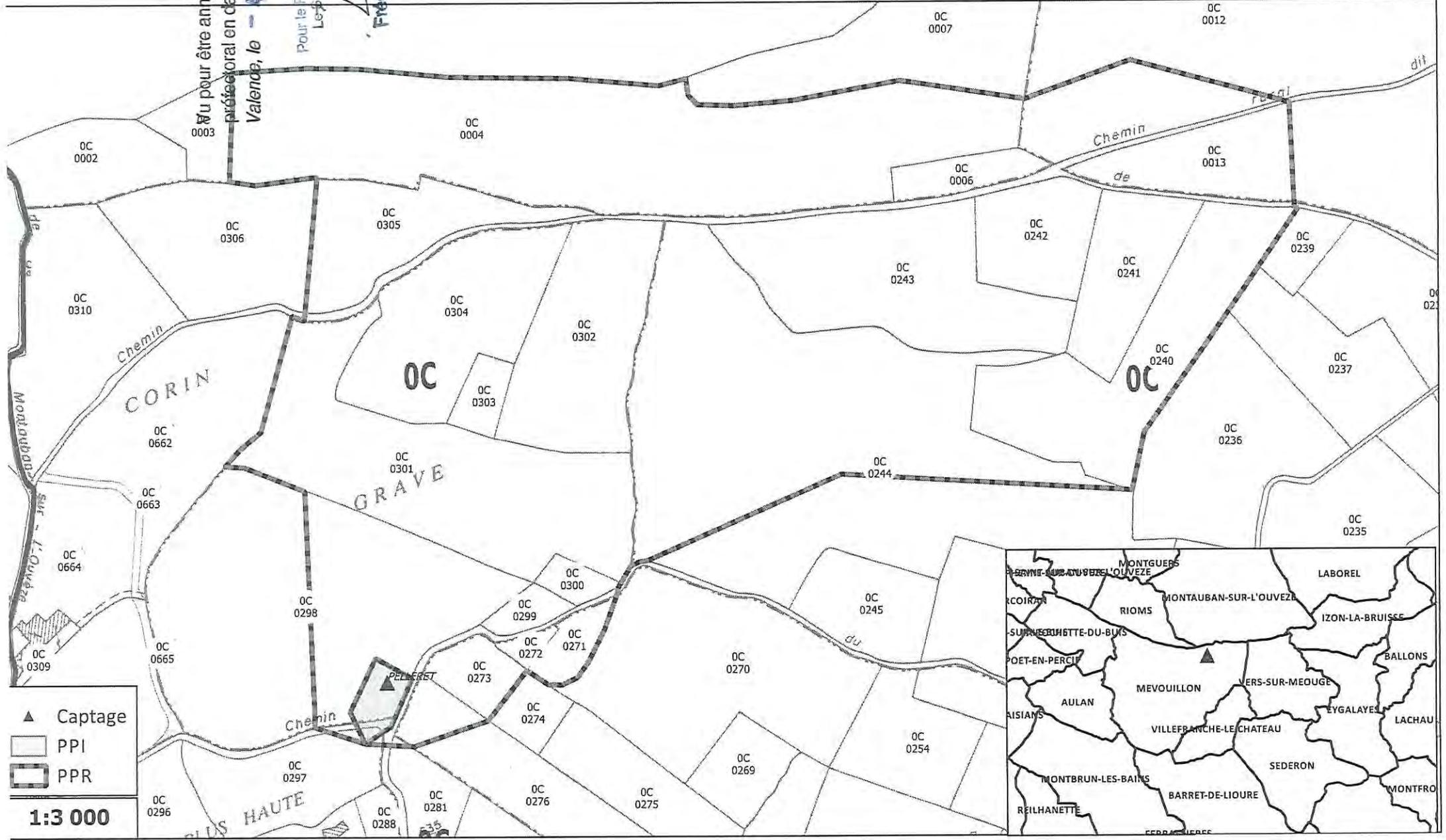
ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE MEVOUILLON CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE RAPPROCHÉ										
Commune: Mévouillon										Page 7
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.				
DRAYASSE	C	244	LD1	39740	26580	13160		COMMUNE DE MEVOUILLON Mairie Gresse 26560 MEVOUILLON N° SIREN : 212 601 819		
								503		

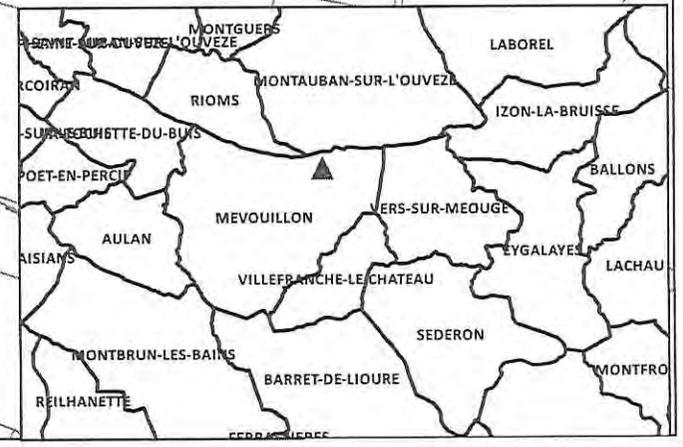
ETAT PARCELLAIRE

Commune: Mévouillon				DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE MEVOUILLON CAPTAGE DE PELLERET - PERIMETRE RAPPROCHÉ			Page 8	
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe		Surfaces en M ²		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		
GRAVE	C	302	L01	9370	9370		1 Mr RASPAIL Christophe Gérard Roger Par ATV 8 allée des Blanchés Croix 88000 EPINAL Célibataire Né(e) à TOULON (83) Le 04/04/1974	895
							Mr RASPAIL Hervé Denis Lucien Résidence la Grande Prairie Bât A Avenue Mirasouléou 83100 TOULON Célibataire Né(e) à VAISON LA ROMAINE (84) Le 31/07/1949	892
							Mr RASPAIL Jocelyne Marthe 260 chemin des Ecoiers 26300 ALIXAN Célibataire Né(e) à VAISON LA ROMAINE (84) Le 02/06/1959	893
							Mr RASPAIL Rodolphe Denis William 24 allée Ferdinand de Lesseps 41100 VENDOME Célibataire Né(e) à PARIS (14e) (75) Le 11/03/1968	894

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
Valenap, le 4 JUN 2018
 Pour le P.D.S. Drôme
 Le Préfet
 Frédéric LOISEAU



- ▲ Captage
- PPI
- ▨ PPR





© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 30' 32" E
Latitude : 44° 14' 51" N

	Barrières
	Piste condamnée
	Piste de remplacement
	Captage (PPI)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

16 JUN 2018